Camille Mançon
Groupe JE

Commentaire de l'arrêt de la chambre commerciale de la Cour de Cassation, 30 septembre 2008

Les procédures collectives instituées par le code de commerce placent sous le contrôle judiciaire le fonctionnement des entreprises en état en cessation de paiement ou qui le seront prochainement. Ces procédures ne sont pourtant pas accessibles par toutes les personnes physiques ou morales.

L'arrêt soumis à notre analyse a été rendu par la chambre commerciale de la Cour de Cassation en date du 30 septembre 2008, il est relatif aux professionnels pouvant faire l'objet de procédures collectives.
En l'espèce, une femme exerçant à titre libéral la profession de masseuse-kinésithérapeute a déposé un dossier de surendettement dont la commission a recommandé le 26 janvier 2006 l'application de l'article 331-7 du code de la consommation. L'un des créanciers ayant contesté les recommandations , le juge de l'exécution a donc, le 6 avril 2006, déclarait dans son jugement que l'application des articles L332-3 et L331-7 du code de la consommation était justifiée compte tenu de la situation financière de la débitrice et a donc établi un plan de remboursement et les mensualités à verser à chaque créancier.

Le créancier suscité a de nouveau déclaré son désaccord, et a interjeté appel. La Cour d'appel a rendu un arrêt confirmatif aux motifs que les dettes non professionnelles de la débitrice ne pouvant plus être acquittées, elle peut bénéficier des mesures de redressement personnel du Code de la consommation et que le caractère professionnel d'une dette n'exclut pas la débitrice des mesures prises par la commission de surendettement.
De plus, la loi de Borlo relative à la procédure de redressement personnel, autorisant l'effacement des dettes, il paraît d'autant plus logique selon la Cour, que les dettes puissent être rééchelonnées permettant ainsi que les créanciers puissent être payés même si le délai est plus long.

L'une des parties a formé un pourvoi devant la Cour de Cassation contre l'arrêt rendu par la Cour d'appel.

Nous sommes en droit de nous poser les questions suivantes : à quelle date le juge doit-il se placer afin de déterminer la procédure applicable en l'espèce ? Quelle procédure doit être appliquée à une personne physique faisant état de dettes professionnelles et non professionnelles ?

Dans un arrêt du 30 septembre 2008, la chambre commerciale de la Cour de cassation a jugé que la procédure applicable était celle en vigueur à la date le juge se prononce, c'est à dire en l'espèce les procédures collectives prévues par la loi du 26 juillet 2005.
De plus, dès lors que les procédures collectives relevant du Code de commerce s'appliquent à toute personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante, y compris une profession libérale, cette personne se trouve alors exclue des dispositions civiles relatives au traitement des situations de surendettement.

La Cour d'appel ayant donc violé les dispositions de la loi du 26 juillet 2005, la Cour de Cassation a cassé et annulé l'arrêt.

L'apport de la loi du 26 juillet 2005 a été très important en droit des entreprises en difficulté. L'arrêt du 30 septembre 2008 est centré sur l'un de ces apports :l'accès pour les personnes physiques

exerçant une activité professionnelle indépendante y compris une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé à l'ouverture à l'une des trois procédures collectives édictées par le Code de commerce : le redressement judiciaire, la liquidation judiciaire et la sauvegarde. La chambre commerciale va réaffirmer ce droit à une débitrice, professionnelle indépendante, ainsi qu'aux juges du fond (I) et en déduire la conséquence directe : l'exclusion au champ d'application de la procédure de traitement de surendettement (II).

I. Le bénéfice des procédures collectives pour les professionnels indépendants réaffirmé par la Cour de Cassation

L'accès aux procédures collectives par les professionnels indépendants est une innovation du législateur depuis la loi de sauvegarde de 2005 (A). Mais rapidement la Cour de Cassation a du se prononcer sur les soucis de son application dans le temps suite à son entrée en vigueur (B).

A. Une innovation ayant pour origine la loi de sauvegarde de 2005

Les procédures collectives que l'on connait aujourd'hui ont pour origine le droit des faillites prévu au livre III du Code de Commerce de 1807. Depuis cette date, les procédures et leur champ d'application n'ont cessé d'évoluer. La dernière réforme importante qui a étendu considérablement le champ d'application des procédures collectives est la loi de sauvegarde des entreprises en date du 26 juillet 2005, entrée en vigueur le 1er janvier 2006: en plus des personnes morales de droit privé, commerçants, artisans, agriculteurs, et associations (dont l'application est faite par des tribunaux civils), désormais les personnes exerçant une activité professionnelle indépendante, « y compris une profession libérale soumise à un statut législatif ou règlementaire ou dont le titre est protégé » peuvent faire l'objet d'une procédure collective.(articles 631-2 et L640-2 du Code de commerce).
La chambre commerciale s'est basée sur ces deux articles, car en l'espèce, la débitrice exerce une profession libérale indépendante, masseuse- kinésithérapeute. Elle entre donc dans le champ d'application de la loi du 26 juillet 2005.

Mais suite à l'entrée en vigueur de cette loi le 1er janvier 2006, une question s'est imposée à la jurisprudence, relative à l'application dans le temps de cette loi: dans notre arrêt, la Cour de Cassation a réaffirmé cette condition pour l'application dans le temps.

B. Une application dans le temps de la loi de sauvegarde précisée par la chambre commerciale

Il est évident que la question de l'application dans le temps de la loi du 26 juillet 2005 a posé quelques problèmes suite à son entrée en vigueur le 1er janvier 2006. Par exemple, lorsqu'un professionnel libéral ouvrait une procédure de traitement avant le 1er janvier 2006 et suite à une contestation d'un créancier, le juge de l'exécution devait rendre une décision mais à une date postérieure à l'entrée en vigueur de la loi de sauvegarde, il fallait savoir si le débiteur pouvait ou non à la date du jugement bénéficier de la procédure collective.
C'est par une jurisprudence constante, dont l'arrêt du 30 septembre 2008 en est l'illustration, que la Cour de Cassation a fixé un principe très simple : les juges du fond doivent se placer au jour où ils statuent pour déterminer la procédure applicable. Dans notre exemple précédent, le juge se place au jour où il se prononce sur les recommandations de la commission de surendettement, tout comme aurait dû le faire le juge de l'exécution et la Cour d'appel en l'espèce.
Cet arrêt du 30 septembre 2008 n'est pas le premier à trancher ces questions relatives à l'application dans le temps de la loi : dans un autre arrêt en date du 27 mai 2008, la chambre commerciale a affirmé que depuis le 1er janvier 2006, un professionnel libéral peut faire l'objet d'une procédure collective dès lors qu’il est en état de cessation des paiements à la date à laquelle le juge statue sur l’ouverture de cette procédure, peu important que son passif ait été exigible avant le 1er janvier 2006.

Le champ d'application d'ouverture de procédures collectives est étendu aux professionnels

libéraux ce qui n'est pas sans conséquences. En effet, avant le 1er janvier 2006, ces personnes pouvaient faire l'objet de procédures collectives mais civiles. Depuis la loi de sauvegarde ces procédures ne leur sont plus accessibles.

II. L'exclusion des professionnels libéraux du champ d'application des procédures collectives civiles

Dans son arrêt, la Cour de Cassation déduit de ses observations une exclusion des professionnels libéraux du domaine d'application d'une procédure de redressement de nature civile, mais elle repose aussi sur d'autres fondements (A). Cette exclusion qui peut paraître sévère est en réalité logique et en aucun cas injuste (B).

A. Fondement de l'exclusion des professionnels libéraux du champ d'application des procédures collectives civiles

La chambre commerciale a donc déduit, après avoir déclaré que la débitrice relevait des procédures collectives du Code de commerce (articles L631-2 et L640-2), que les professionnels libéraux ne relevaient donc plus des procédures collectives Code de la consommation en cas de difficultés financières.

On peut parler de conséquence de l'entrée en vigueur de la loi de sauvegarde de 2005, mais cette exclusion avait déjà été mise en place dans le Code de la consommation, à l'article L333-3, antérieur à la loi de sauvegarde. Le texte mentionne que sont exclus du champ d'application des procédures collectives civiles toutes les personnes pouvant faire l'objet d'une procédure collective du Code de commerce. La formule de cet article est très général : « des procédures […] relatives à la prévention », l'article L333-3 est donc applicable à toute extension du Code de commerce, et en l'espèce, l'extension suite à l'entrée en vigueur de la loi de sauvegarde.

Depuis le 1er janvier 2006, les professionnels bénéficient des procédures collectives du Code de commerce, les procédures civiles ne leur sont plus accessibles depuis cette date en vertu de l'article L333-3 du Code de la consommation.

Les commerçants et artisans relevant du titre I et II livre VI du Code de commerce et agriculteurs relevant des dispositions du titre V livre III du Code rural sont aussi visé par cet article L333-3 et ne peuvent faire l'objet de procédures collectives civiles.

On peut alors s'interroger sur ce raisonnement, s'il ne serait pas injuste à l'égard de ces professionnels libéraux. Et c'est en regardant les textes de plus près que nous obtenons des réponses sur le bien fondé d'exclure les professionnels libéraux des procédures collectives civiles.

B. Bien fondé de l'exclusion des professionnels libéraux aux procédures collectives civiles

En analysant les différents textes relatifs aux procédures collectives commerciales et civiles, on remarque tout simplement une incompatibilité technique des textes relatifs aux procédures. En effet, les textes sont semblables, similaires, ce qui laisse peu de place à l'inégalité, par exemple entre deux débiteurs qui, ayant des difficultés financières, bénéficieraient l'un d'une procédure collective relevant du Code de commerce, l'autre une procédure de redressement personnel relevant du Code de la consommation.

La différence entre ces deux types de procédures, est que le Code de la consommation vise uniquement les dettes non professionnelles (comme le rappel la Cour d'appel dans notre arrêt du 30 septembre 2008), prenant en considération la nature des dettes, alors que le Code de commerce a une approche différente, en prenant en compte la nature des personnes débitrices.

On constate que notre arrêt s'intègre à une jurisprudence constante, où les champs d'application des diverses procédures sont bien distincts, également en ce qui concerne l'innovation récente apportée par la loi de sauvegarde.

SOURCES :

► http://www.lawperationnel.com/EncyclopedieJur/Procedurecollective.html
►http://fr.wikipedia.org/wiki/Proc%C3%A9dure_collective
►http://www.stop-surendettement.com/procedure-retablissement-personnel.php
►Bulletin d'information de la Cour de Cassation n°695 année 2009
►Recueil Dalloz, n° 36, 16 octobre 2008, Actualité jurisprudentielle, pages 2501- 2502
►Cours magistral (année 2010) de droit des entreprises en difficultés de Mr Freij
►Article de Christophe Pitaud « Procédure collective et professionnel libéral » en date du 2 juillet 2008 disponible sur le site http://www.tpe-pme.com
►Code de la consommation
►Code civil
►Code de commerce